

**Quatorzième session**

La Haye, 18-26 novembre 2015

**Rapport du Bureau relatif à l'examen des modalités de
présentation des candidatures
et d'élection des juges****I. Contexte**

1. Le présent rapport, soumis en vertu du mandat donné au facilitateur, M. Stefan Barriga (Liechtenstein), concerne l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges. Ce mandat se fonde sur la résolution ICC-ASP/13/Res.5, par laquelle l'Assemblée a décidé « d'examiner les modalités d'élection des juges telles qu'énoncées dans les sections B et C de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 telle qu'amendée, notamment par la présente résolution, à l'occasion de futures élections en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire ».

II. Discussions tenues au sein du Groupe de travail de New York

2. Le facilitateur a tenu plusieurs séries de consultations informelles entre les sessions. Il est rendu compte des propositions faites et des discussions tenues à leur sujet dans le document de travail préparé par le facilitateur (partie IV).

III. Conclusions et recommandations**A. Texte de la résolution générale**

3. Sur la base de ces consultations, le Bureau recommande que les éléments suivants soient inclus dans la résolution générale qui sera adoptée à la quatorzième session de l'Assemblée :

42. *Décide* d'adopter l'amendement aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges¹ contenues à l'Annexe [...] de la présente résolution ;

43. *Décide* également de poursuivre l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges telles qu'énoncées aux sections B et C de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 telle qu'amendée, notamment par la présente résolution, à l'occasion de futures élections en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte des travaux menés jusqu'à ce jour, comme indiqué dans le document de travail préparé par le facilitateur² ;

¹ Documents officiels ... Troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.6.

² Voir partie IV du présent rapport.

[44. *Demande* au Bureau de veiller à ce que l'élection des juges et d'autres fonctionnaires de la Cour ne perturbe pas les débats de fond de l'Assemblée des États Parties, notamment en tenant les élections dans le cadre d'une réunion de l'Assemblée des États Parties qui soit distincte, ou en examinant la possibilité de tenir une session distincte pour les élections à New York].

B. Texte à insérer dans la résolution générale sur les mandats de l'Assemblée

Demande au Bureau de tenir l'Assemblée informée, à sa quinzième session, de l'avancée de l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges^[2].

C. Texte à insérer en tant qu'annexe à la résolution générale

4. Amendements à la résolution ICC-ASP/3/Res.6, relative aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

a) Amender le paragraphe 1 en insérant le texte en gras :

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale. **Cette communication reproduit le paragraphe 6 de la présente résolution et rappelle aux gouvernements combien il est important que les juges élus solennellement prêté serment soient disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps lorsque la charge de travail de la Cour le requiert.**

b) Amender le paragraphe 6 en insérant l'alinéa f) :

6. Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document :

a) *Indiquant de manière détaillée* en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa 4 a) de l'article 36 du Statut ;

b) *Précisant* si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut ;

c) *Contenant* les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;

d) *Indiquant* si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;

e) *Indiquant* la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités ; et

f) ***Indiquant l'engagement du candidat à se rendre disponible [immédiatement / sans retard inutile] aux fins d'exercer ses fonctions à plein temps si la charge de travail de la Cour le requiert.***

c) Amender le paragraphe 23 comme indiqué ci-après :

23. Une fois que les nombres minimums de votes requis applicables à l'élection d'un candidat d'un groupe régional ou d'un candidat de l'un ou l'autre sexe sont abandonnés et **pour autant que le nombre de candidats restants permette** que le nombre de votes minimums concernant les candidats des listes A et B **est** soit atteint, chaque scrutin suivant est limité aux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin précédent. Avant chaque scrutin, le candidat (ou en cas d'égalité des voix, les candidats) ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du scrutin précédent sont par conséquent exclus, à condition que le nombre de candidats demeure deux fois plus élevé que le nombre de sièges à pourvoir.

^[2] Rapport du Bureau relatif à l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/14/41).

- d) Ajouter un paragraphe nouveau, le *27ter* :
- 27 ter.* Dans l'éventualité où un siège de juge deviendrait vacant pendant la période entre deux sessions préalable à la tenue d'une élection ordinaire des six juges, l'élection visant à pourvoir ce siège vacant aura lieu au cours de la même session, à moins que le Bureau n'en décide autrement après avoir consulté la Cour. Si le Bureau décide de tenir l'élection en vue de pourvoir ce siège au cours de la même session, les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges s'appliquent *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions suivantes :
- a) Les candidatures proposées pour l'élection ordinaire sont également examinées pour l'élection en vue de pourvoir le siège vacant, à moins que l'État Partie ayant présenté la candidature en décide autrement. Les États Parties peuvent également, sans se limiter à une région, un sexe ou une liste, présenter des candidatures en vue de pourvoir le seul siège devenu vacant. Aucune période distincte de présentation des candidatures n'est exigée pour l'élection à un siège devenu vacant ;
 - b) Le siège devenu vacant n'affecte pas les calculs déterminant le nombre de votes minimum requis pour l'élection ordinaire (paragraphe 11, 20, 21 et 22) ;
 - c) L'élection en vue de pourvoir le siège devenu vacant a lieu une fois l'élection ordinaire des six juges terminée, et au moins un jour plus tard, de façon à permettre la distribution préalable des instructions et des exemplaires des bulletins de vote, conformément aux dispositions du paragraphe 25 ;
 - d) Les candidats qui n'ont pas été élus dans le cadre des élections ordinaires sont inscrits sur le bulletin de vote en vue de l'élection au siège vacant, à moins que l'État Partie ayant présenté la candidature en décide autrement, et sous réserve des paragraphes e) et f) ci-dessous ;
 - e) À l'issue de l'élection ordinaire, si le nombre de juges de la liste A est inférieur à 9 ou si le nombre de juges de la liste B est inférieur à 5, seuls des candidats de la liste sous-représentée sont inscrits sur le bulletin de vote ; les autres candidats ne sont plus considérés comme tels ;
 - f) Si, à l'issue de l'élection ordinaire, le nombre de votes minimum requis n'est pas atteint pour une région ou pour un sexe, seuls des candidats dont l'élection pourrait permettre d'atteindre respectivement le nombre de votes minimum requis pour la région ou pour le sexe sous-représenté sont inscrits sur le bulletin de vote ; les autres candidats ne sont plus considérés comme tels ; et
 - g) Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à 3 ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36 du Statut.

IV. Document de travail du facilitateur

5. Le présent document est soumis par M. Stefan Barriga (Liechtenstein), facilitateur, afin de contribuer à guider les consultations et de rendre compte des résultats obtenus, voire de faciliter de futures discussions. La version actuelle du présent document reflète le statu quo résultant des consultations informelles qui se sont tenues les 16 juin, 14 juillet, 27 août, 8 octobre et 27 octobre 2015 à New York, et de la fin, le 6 novembre 2015, d'une procédure d'approbation tacite. Les propositions figurant dans les points 3.1, 4.2 et 7 ont été transmises à l'Assemblée des États Parties en vue de leur adoption dans le cadre de la résolution générale ; le projet de proposition au point 6 a été transmis pour plus ample discussion dans ce contexte. Les autres points n'ont donné lieu à aucune action dans leur prolongement, dans la mesure où leurs propositions respectives n'ont pas suscité d'accord.

A. Point 1 : éviter l'élection « forcée » ou « automatique » due à la présence d'un candidat pour un siège

6. La Belgique a soumis une proposition de révision visant à corriger la situation (qui s'est produite par le passé) dans laquelle il ne reste plus qu'un candidat par siège à pourvoir. Dans une telle situation, le candidat est pratiquement sûr d'être élu avec 100 % des votes. En effet, les États Parties qui votent blanc ne sont pas considérés comme « présents et votants » et leur vote n'est donc pas du tout pris en compte. En théorie, il suffirait d'un seul bulletin de vote en sa faveur pour que le candidat soit élu par « une majorité des deux-tiers des États Parties “ présents et votants ” » conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut de Rome (à savoir dans le cas où tous les autres États Parties auraient voté blanc).

Proposition belge : a) compter les abstentions, b) procéder à un dernier scrutin

7. La Belgique a proposé qu'une fois abandonnés les nombres de votes minimums requis, les États qui s'abstiennent de voter (en soumettant un bulletin de vote vide) soient également considérés comme des « États Parties présents et votants » à titre d'exception à la règle 66 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties³. Ainsi les **bulletins de vote blancs seraient-ils pris en compte dans le calcul de la majorité requise** pour l'élection.

8. De plus, s'il reste un seul candidat pour un poste, l'Assemblée des États Parties devrait voter une dernière fois. Si le candidat ne réunit pas la majorité des deux-tiers des États Parties votants, **l'élection devrait être repoussée** et le processus de présentation des candidatures devrait recommencer.

9. Certaines délégations ont exprimé leur soutien à cette proposition, en particulier au fait que les abstentions devraient être comptabilisées. D'autres ont considéré que c'était plutôt compliqué ; il a été noté que cela pouvait porter atteinte au droit qu'avaient les États Parties de s'abstenir. Il a également été noté que tout candidat parvenu aussi loin dans le processus électoral devait avoir bénéficié d'un soutien très marqué, et que par conséquent la proposition visait peut-être un problème sans existence réelle.

10. À la lumière de cette discussion, la Belgique a retiré sa proposition portant sur le paragraphe 16 (prise en compte des abstentions). Au lieu de cela, et en se fondant sur les suggestions des délégations, la Belgique propose d'ajouter une phrase au paragraphe 16 bis (s'appliquant à la situation « un candidat, un siège »), qui serait ainsi libellé :

« 16 bis S'il n'y a pas plus d'un candidat pour une fonction à pourvoir, l'Assemblée procède à un dernier scrutin. Si le candidat n'obtient pas une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, l'élection est reportée jusqu'à la reprise de la session de l'Assemblée des États Parties. Dans ce cas, la procédure de présentation des candidatures recommence depuis le début. **Conformément à la règle 66 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, le bulletin de vote doit permettre aux États Parties présents et votants de voter pour ou contre.** »

11. Certaines délégations ont soutenu la proposition révisée, tandis que d'autres ont fait part de leur inquiétude, notamment quant à la possibilité qu'un poste ne soit pas pourvu lors de l'élection, induisant ainsi une vacance judiciaire. La Belgique a indiqué par ailleurs qu'au lieu de procéder à un dernier scrutin, il était possible d'en organiser deux.

B. Point 2 : présenter un choix plus étendu aux États Parties

12. La Belgique a également soumis diverses propositions visant, de manière générale, à accroître le nombre des candidats soumis au choix des États.

³ « Aux fins du présent Règlement, l'expression “ États Parties présents et votants ” s'entend des États Parties votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non votants. »

1. Proposition belge : étendre la période de présentation des candidatures en vue d'un plus grand nombre de candidats

13. Aux termes des règles actuelles, le Président de l'Assemblée doit déjà prolonger la période de présentation de candidatures afin de garantir la présentation d'au moins deux fois plus de candidats que de sièges pour chaque nombre de votes minimums requis (NVMR). Toutefois, habituellement, tous les postes ne sont pas soumis à un tel critère de nombre. La Belgique propose que la période de présentation des candidatures soit prolongée afin de garantir qu'au total il y ait au moins deux fois plus de candidats que de postes. Cette proposition a rencontré un certain soutien, et une préférence a été exprimée pour une prolongation unique de la période de présentation des candidatures, plutôt que pour deux ou trois. Des inquiétudes ont été formulées quant aux effets de cette proposition sur le travail de la Commission consultative pour l'examen des candidatures.

2. Proposition belge : disposer d'au moins trois candidats par NVMR régional

14. La Belgique a proposé qu'un groupe régional ayant un **NVMR égal à un** ait l'obligation de présenter **trois candidats au moins** et propose donc un choix plus étendu (deux candidatures suffisent aux termes des règles actuelles). Un groupe régional bénéficiant d'un **NVMR égal à deux** devrait proposer **quatre candidats au moins** (même chose que les règles actuelles). Un groupe régional bénéficiant d'un **NVMR égal à trois** devrait proposer **six candidats au moins** (aux termes des règles actuelles, cinq suffisent). Certaines délégations ont soutenu cette proposition tandis que d'autres s'inquiétaient de l'impact disproportionné qu'elle aurait sur les petits groupes régionaux. S'est aussi fait jour l'inquiétude que cette règle incite les groupes à présenter des candidats moins qualifiés dans le seul but de remplir ce critère du nombre.

3. Proposition belge : disposer d'au moins trois candidats par NVMR fonction du sexe des candidats

15. De manière similaire à la proposition du point 2.2, la Belgique propose qu'un **NVMR égal à un** soit appliqué pour autant qu'il y ait **au moins trois candidates femmes et trois candidats hommes** (deux suffisent aux termes des règles actuelles). Pour une élection avec un **NVMR égal à deux pour le sexe des candidats**, les règles existantes continueraient de s'appliquer⁴. Certaines délégations ont soutenu la proposition, mais d'autres ont appelé à la prudence à propos des conséquences qu'elle pourrait avoir.

C. Point 3 : accélérer l'élection

16. Plusieurs délégations ont exprimé le souhait d'accélérer le processus de l'élection, par une diminution du nombre de scrutins. Le facilitateur a signalé que la raison principale de la durée du processus était cette majorité des deux tiers exigée à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut de Rome, très difficile à modifier. Il est compliqué pour les candidats d'obtenir une telle majorité, même si le système des NVMR simplifie quelque peu les choses en orientant les votes vers les régions, genre et groupe d'expertise sous-représentés (A/B).

Proposition belge : réduire plus rapidement le nombre de candidats

17. La Belgique a proposé que l'Assemblée des États Parties amende le paragraphe 23, qui traite du scrutin restreint. Selon les règles actuelles, le candidat ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé est automatiquement exclu du scrutin suivant. Toutefois, cette règle prend effet uniquement après l'abandon des NVMR (soit habituellement après le quatrième scrutin). Toutefois, le NVMR portant sur la liste A/B peut continuer de s'appliquer même après un quatrième scrutin – empêchant ainsi le lancement du scrutin restreint (qui accélère le processus). La proposition consiste à ne pas attendre que ce critère soit rempli, mais à **commencer la restriction des scrutins dès l'abandon des NVMR portant sur la région**

⁴ Tableau à l'alinéa c) du paragraphe 20 de la Résolution ICC-ASP/3/Res.6.

et le genre. Le libellé suggéré garantirait que le scrutin suivant propose encore des candidats tels que tout critère relatif aux listes A/B soit rempli.

18. Le facilitateur a signalé que les règles limitatives actuelles sont plus souples que celles appliquées pour les élections à l'Assemblée générale ou dans les organes conventionnels, et que la proposition belge les en rapprocherait. Le facilitateur a également signalé que la proposition simplifierait la procédure.

19. Certaines délégations ont exprimé un soutien appuyé à cette proposition, tandis que d'autres souhaitaient l'examiner soigneusement. Le libellé suivant a été accepté par la procédure d'approbation tacite (6 novembre 2015) :

Amender le paragraphe 23 comme suit :

23. Une fois que les nombres minimums de votes requis applicables à l'élection d'un candidat d'un groupe régional ou d'un candidat de l'un ou l'autre sexe sont abandonnés et **pour autant que le nombre de candidats restants permette** que le nombre de votes minimums concernant les candidats des listes A et B **est** soit atteint, chaque scrutin suivant est limité aux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin précédent. Avant chaque scrutin, le candidat (ou en cas d'égalité des voix, les candidats) ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du scrutin précédent sont par conséquent exclus, à condition que le nombre de candidats demeure deux fois plus élevé que le nombre de sièges à pourvoir.

D. Point 4 : aligner les élections consécutives à une vacance judiciaire sur les élections ordinaires

20. Selon les règles actuelles en matière de vacances judiciaires, le Bureau a pour mission de fixer la date et le lieu de l'élection dans un certain délai (au maximum 20 semaines après la survenance de la vacance). Les règles ne précisent toutefois pas comment procéder dans le cas d'une vacance judiciaire survenant dans une période entre deux sessions qui doit être suivie d'une session de l'Assemblée des États Parties au cours de laquelle se tiendront des élections ordinaires. En termes d'efficacité, il serait souhaitable de procéder aux deux élections en même temps, lors de cette même session de l'Assemblée. Les règles actuelles n'excluent pas cette possibilité, mais ne fournissent pas non plus d'orientation sur la question.

21. Les élections devant se tenir séparément⁵, certaines questions se posent quant à l'impact de l'élection consécutive à la vacance de poste sur l'élection ordinaire, et notamment : 1) au cas où les périodes de présentation des candidatures se chevaucheraient, les candidats peuvent-ils se présenter aux deux élections ? Le consensus a été général pour dire que ce devrait être le cas ; 2) la vacance devrait-elle affecter la manière dont sont calculés les NVMR pendant l'élection ordinaire ? Si différents points de vue ont été exprimés au départ, dans le cours de la consultation la tendance était en faveur de ne pas recalculer les NVMR pour les élections ordinaires, susceptibles sinon de devenir une cible mouvante tout au long de la procédure de présentation des candidatures ; 3) l'élection consécutive à une vacance devrait-elle avoir lieu avant ou après l'élection ordinaire ? Si différents points de vue ont été exprimés au départ, dans le cours de la consultation la tendance était en faveur d'une tenue ultérieure.

1. Proposition belge : tenir l'élection consécutive à la vacance avant l'élection ordinaire

22. La Belgique propose que lorsqu'une élection consécutive à une vacance coïncide avec une élection ordinaire, l'élection consécutive à la vacance ait lieu en premier. Les résultats de cette élection devraient ensuite être pris en compte dans le calcul des NVMR pour le premier scrutin de l'élection ordinaire.

⁵ Ceci est dû aux deux raisons suivantes : 1) l'élection consécutive à une vacance concerne non un mandat entier, mais une durée moindre (achèvement du mandat du juge sortant uniquement) ; 2) les critères s'appliquant à une élection consécutive à une vacance sont différents : seuls les candidats remplissant les NVMR requis peuvent se présenter (alors qu'il n'y a pas de restriction du tout pour une élection ordinaire).

23. La Belgique a indiqué par la suite sa préférence pour la proposition du facilitateur, exposée ci-après.

2. Proposition du facilitateur : fusionner les procédures de candidatures, tenir l'élection consécutive au siège vacant après l'élection ordinaire

24. Le facilitateur a proposé d'examiner le libellé suivant. **Le paragraphe 27ter proposé constituerait un ajout à la résolution, le paragraphe 27 en vigueur (contenant la procédure standard en place pour une élection consécutive à une vacance) continuerait d'exister.** La proposition se veut aussi pragmatique et simple que possible, tout en conservant les caractéristiques les plus importantes des règles existantes dans ce cas. Elle se fonde sur les notions suivantes : 1) qu'il y ait une procédure unique de présentation des candidatures pour l'élection ordinaire et l'élection consécutive à une vacance (système de retrait pour les candidats ne souhaitant pas se présenter dans ce second cas ; à noter que les candidats peuvent se retirer à tout moment) ; 2) que la vacance n'ait pas de conséquence sur les calculs de NVMR pour l'élection ordinaire (en particulier si la vacance survient au cours d'une période de présentation de candidatures déjà en cours pour des élections ordinaires, afin d'éviter un nouveau calcul des NVMR à ce stade) ; et 3) que l'élection consécutive à la vacance prenne place après l'élection ordinaire car les candidats seront d'abord intéressés par une élection qui leur donne accès à un mandat entier. La proposition indique que la fusion des présentations de candidatures constitue une option par défaut, mais laisse au Bureau le soin d'en décider autrement. Plus important, la proposition clarifie un certain nombre de questions importantes (calculs des NVMR par exemple) qui surviennent lorsque les élections se tiennent effectivement pendant une même Assemblée des États Parties.

25. Proposition concrète du facilitateur (telle que révisée) :

27 ter. Dans l'éventualité où un siège de juge deviendrait vacant pendant une période entre deux sessions préalable à la tenue d'une élection ordinaire des six juges, l'élection visant à pourvoir ce siège vacant aura lieu au cours de la même session, à moins que le Bureau n'en décide autrement après avoir consulté la Cour. (*Commentaire : par exemple s'il est urgent que ce remplacement soit assuré, ou encore si un poste devient vacant dans un délai trop proche de l'élection ordinaire.*) Si le Bureau décide de tenir l'élection en vue de pourvoir ce siège au cours de la même session, les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges s'appliquent *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Les candidatures proposées pour l'élection ordinaire sont également examinées pour l'élection en vue de pourvoir le siège vacant, à moins que l'État Partie ayant présenté la candidature en décide autrement. Les États Parties peuvent également, sans se limiter à une région, un sexe ou une liste, présenter des candidatures en vue de pourvoir le seul siège devenu vacant. (*Commentaire : cet ajout vient clarifier encore le fait que la décision d'inclure tel ou tel candidat sur le bulletin de vote sera prise uniquement l'élection ordinaire terminée, et qu'il n'existe par conséquent aucune restriction à la présentation des candidatures dans ce cas.*) Aucune période distincte de présentation des candidatures n'est exigée pour l'élection à un siège devenu vacant.
- b) Le siège devenu vacant n'affecte pas les calculs déterminant le nombre de votes minimum requis pour l'élection ordinaire (paragraphe 11, 20, 21 et 22). (*Commentaire : c'était la pratique suivie lors des dernières élections ordinaires.*)
- c) L'élection en vue de pourvoir le siège devenu vacant a lieu une fois l'élection ordinaire des six juges terminée, et au moins un jour plus tard, de façon à permettre la distribution préalable des instructions et des exemplaires des bulletins de vote, conformément aux dispositions du paragraphe 25.
- d) Les candidats qui n'ont pas été élus dans le cadre des élections ordinaires sont inscrits sur le bulletin de vote en vue de l'élection au siège vacant, à

moins que l'État Partie ayant présenté la candidature en décide autrement, et sous réserve des paragraphes e) et f) ci-dessous.

- e) À l'issue de l'élection ordinaire, si le nombre de juges de la liste A est inférieur à 9 ou si le nombre de juges de la liste B est inférieur à 5, seuls des candidats de la liste sous-représentée sont inscrits sur le bulletin de vote ; **les autres candidats ne sont plus considérés comme tels.** (*Commentaire : les résultats des élections ordinaires déterminent donc s'il convient de permettre à tous les candidats restants de concourir à l'élection au siège vacant, ou si cette dernière sera ouverte aux seuls candidats des catégories sous-représentées. Cette révision du texte vise à rendre les choses encore plus claires.*)
- f) Si, à l'issue de l'élection ordinaire, le nombre de votes minimum requis n'est pas atteint pour une région ou pour un sexe, seuls des candidats dont l'élection pourrait permettre d'atteindre respectivement le nombre de votes minimum requis pour la région ou pour le sexe sous-représenté sont inscrits sur le bulletin de vote ; **les autres candidats ne sont plus considérés comme tels ;** et (*Voir le commentaire formulé pour l'alinéa e) ci-dessus.*)
- g) Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à 3 ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36 du Statut.

(Commentaire : les alinéas e) à g) sont repris presque mot pour mot du paragraphe 27 existant.)

26. Les délégations ont exprimé leur intérêt pour la proposition du facilitateur et formulé diverses suggestions spécifiques, reflétées dans le texte révisé ci-dessus. Il a également été indiqué que si une telle disposition avait été en place lors de la dernière Assemblée des États Parties, la vacance de poste la plus récente aurait été pourvue bien plus rapidement et sans les dépenses générées par la reprise d'une Assemblée.

27. La question a été soulevée de savoir si la proposition ci-dessus affecterait négativement un groupe régional susceptible d'avoir un NVMR dans l'élection ordinaire ainsi que dans l'élection consécutive à une vacance. Si un groupe régional voit l'un de ses deux candidats élu lors d'une élection ordinaire, un seul candidat resterait en lice pour l'élection consécutive à une vacance, soit un nombre insuffisant pour conserver le NVMR régional.

28. Le facilitateur a donc suggéré d'ajouter la possibilité que les candidats puissent aussi être présentés à l'élection consécutive à une vacance, comme indiqué à l'alinéa a) de la proposition révisée ci-dessus. Le facilitateur a également indiqué que si une région sous-représentée n'avait plus qu'un candidat pour celle-là, ce candidat se trouverait être le seul présenté au scrutin (pour autant qu'aucune autre région ne soit sous-représentée).

29. Certaines délégations restent préoccupées par le fait que cette proposition pourrait conduire à une situation dans laquelle les candidats n'auraient finalement pas l'autorisation de se présenter ; d'autres ont affirmé qu'il suffirait d'expliquer les choses aux candidats, et rappelé que ces derniers seraient de toute façon éligibles à l'élection ordinaire. D'aucuns se sont inquiétés de l'aspect compliqué de la proposition ; d'autres ont fait remarquer qu'elle était néanmoins préférable au statu quo puisqu'elle rendait la procédure plus efficace.

30. *Le libellé ci-dessus a finalement été accepté par approbation tacite (6 novembre 2015).*

E. Point 5 : simplifier le processus – ou du moins le rendre plus facile à comprendre

31. Certaines délégations ont exprimé un intérêt pour une simplification de la procédure, ainsi que pour éviter les confusions et les bulletins de vote nuls. Un certain nombre de suggestions ont été proposées :

- a) Des exemplaires de bulletins de vote portant les noms réels des candidats devraient être mis à la disposition des États avant l'élection. *Il a été signalé que telle est déjà la pratique actuelle.*
- b) Un guide expliquant les procédures d'élection, facile à comprendre, devrait être diffusé. *Le Secrétariat a noté que de tels guides étaient actuellement produits avec des instructions simples pour les élections réelles, par exemple le document ICC-ASP/12/46. Il n'existe toutefois aucun guide générique sur les élections, destiné à aider les représentants à mieux comprendre la Résolution. Le Secrétariat a indiqué être prêt à produire un tel document ; cette annonce a été chaleureusement accueillie par les délégations.*
- c) Les bulletins de vote pourraient être disponibles dans d'autres langues. *Il a été indiqué que ceci pourrait retarder l'impression des bulletins entre les scrutins. Il a été suggéré à la place de faire traduire et imprimer les notes du Président, contenant les instructions pour voter.*
- d) Il serait possible de tenir des simulations d'élections pendant l'Assemblée des États Parties, et non avant.
- e) Des moyens électroniques pourraient être envisagés en vue du vote, ou encore des applications destinées à tenir les délégations informées instantanément de la validité ou non de leur bulletin de vote ; *ces idées ont été jugées intéressantes mais pas réalistes.*
- f) Il faudrait songer à des moyens d'accélérer le décompte des votes, actuellement effectué entièrement de manière manuelle.
- g) Il a également été suggéré de rendre les bulletins de vote accessibles aux personnes handicapées (utilisation du braille, par exemple) ; *cette proposition n'a pas été discutée plus avant.*

F. Point 6 : séparer les élections des sessions ordinaires de l'Assemblée des États Parties

32. Certaines délégations ont souligné que les élections devraient être tenues séparément des sessions ordinaires de l'Assemblée des États Parties car ce processus, très long, tend à éclipser toute la procédure. Certaines délégations ont indiqué que les élections devraient toujours se tenir à New York afin d'assurer la représentation la plus large possible. On a fait valoir que les élections devraient toujours se tenir pendant les sessions ordinaires de l'Assemblée des États Parties afin d'en minimiser les coûts. La reprise des procédures de l'Assemblée durant le décompte était généralement considérée comme une bonne pratique. Il a de plus été suggéré d'améliorer le compte rendu.

33. À la lumière de ces discussions, le facilitateur a suggéré qu'il serait possible de trouver un terrain d'entente en donnant mandat au Bureau de garantir que les élections soient toujours tenues lors d'un temps séparé à l'Assemblée qui ne devrait pas perturber le débat général.

34. Le facilitateur a signalé par la suite que les discussions à La Haye sur les méthodes de travail de l'Assemblée des États Parties avaient débouché sur la suggestion de reconnaître le bénéfice qu'il y aurait à rationaliser l'ordre du jour de l'Assemblée de façon à permettre des discussions plus centrées sur les questions clés, et indiqué qu'un retour à la tradition précédente consistant à tenir au siège de New York des sessions séparées consacrées à l'élection des juges et hauts responsables de la Cour contribuerait à ces fins.

35. Quelques discussions ont porté sur cette proposition, certaines délégations la soutenant, d'autres s'y opposant. On a fait valoir que lorsque les élections se tenaient à New York, il convenait de s'assurer que les services de conférence et de traduction étaient possibles au-delà des horaires normaux. Il a également été indiqué qu'étant donné la complexité des élections de la Cour, certaines délégations tiendront à ce qu'un représentant haut placé y assiste.

36. Le facilitateur suggère le libellé suivant comme base des négociations à venir, en vue de l'inclusion dans la résolution générale :

[44. Demande au Bureau de veiller à ce que l'élection des juges et d'autres fonctionnaires de la Cour ne perturbe pas les débats de fond de l'Assemblée des États Parties, notamment en tenant les élections dans le cadre d'une réunion de l'Assemblée des États Parties qui soit distincte, ou en examinant la possibilité de tenir une session distincte pour les élections à New York.]

37. Les délégations ont convenu de transmettre ce projet de libellé à l'Assemblée des États Parties aux fins de plus amples discussions dans le cadre de la résolution générale (approbation tacite au 6 novembre 2015).

G. Point 7 : garantir la disponibilité immédiate des juges élus

38. Il a été suggéré de songer à des mesures destinées à s'assurer que les juges élus sont disponibles sans délai pour remplir leurs fonctions à la Cour. Une proposition conjointe de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, de l'Équateur, du Mexique, de l'Uruguay et du Venezuela a été soumise à cet effet.

39. La proposition a rencontré un soutien généralisé, bien que certaines propositions de rédactions aient été soumises en vue d'assouplir un peu la chose.

40. Le facilitateur a suggéré le libellé ci-dessous, légèrement modifié, retenu par approbation tacite (6 novembre 2015) :

Amender le paragraphe 1 comme suit :

2. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale. **Cette communication reproduit le paragraphe 6 de la présente résolution et rappelle aux gouvernements combien il est important que les juges élus ayant solennellement prêté serment soient disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps lorsque la charge de travail de la Cour le requiert.**

Amender le paragraphe 6 comme suit :

6. Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document :
- a) *Indiquant* de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa 4 a) de l'article 36 du Statut ;
 - b) *Précisant* si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut ;
 - c) *Contenant* les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;
 - d) *Indiquant* si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;
 - e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités ; et
 - f) ***Indiquant l'engagement du candidat à se rendre disponible aux fins d'exercer ses fonctions à plein temps si la charge de travail de la Cour le requiert.***

Annexe

Propositions de la Belgique¹

Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/Res.6)²

[...]

11. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, il n'y a pas au moins deux fois plus de candidats aux sièges de nature à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, **et qu'il n'y a pas au moins deux fois plus de candidats que de sièges vacants**, conformément au nombre de votes minimum requis³, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines, sous réserve de trois prolongations au maximum.

Cet ajout vise à ce que l'Assemblée des États Parties reçoive un nombre suffisant de candidatures dont les mérites puissent être comparés.

[...]

16 bis. S'il n'y a pas plus d'un candidat pour une fonction à pourvoir, l'Assemblée procède à un dernier scrutin. Si le candidat n'obtient pas une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, l'élection est reportée jusqu'à la reprise de la session de l'Assemblée des États Parties. Dans ce cas, la procédure de présentation des candidatures recommence depuis le début.

Cette règle vise à éviter un processus de vote au nombre de scrutins indéterminé, au terme duquel le dernier candidat n'obtiendrait finalement pas la majorité requise pour être élu.

[...]

20. Lors du scrutin, chaque État Partie vote pour un nombre de candidats ne dépassant pas celui des sièges à pourvoir compte tenu du nombre de votes minimum requis pour les candidats de la liste A et de la liste B, les candidats des groupes régionaux et les candidats de chacun des deux sexes. Au début de chaque scrutin, le nombre de votes minimum requis pour chaque candidature est déterminé ou abandonné conformément aux paragraphes 21 et 22.

- a) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats des listes A et B. Pour la liste A, ce nombre est égal à 9 moins le nombre de juges de la liste A demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents. Pour la liste B, ce nombre est égal à 5 moins le nombre de juges de la liste B demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.
- b) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque groupe régional. Ce nombre est égal à 2 moins le nombre de juges du groupe régional considéré restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.

Si le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est supérieur à 16 au moment considéré, on ajoute 1 voix au nombre de votes minimum requis correspondant audit groupe.

Si le nombre de candidats d'un groupe régional n'est pas au moins deux fois plus élevé que le nombre de votes minimum requis correspondant, le nombre de votes minimum requis est égal à la moitié du nombre de candidats dudit groupe régional (arrondi, s'il y a lieu, au nombre entier ~~le plus proche inférieur~~). S'il n'y a ~~qu'un~~

¹ Commentaire du facilitateur : le présent document contient uniquement les propositions soumises par la Belgique qui font encore l'objet de discussions après la conclusion des consultations préalables à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties.

² Le préambule et les parties A, B et C, ainsi que les annexes, reproduisent le texte de la Résolution ICC-ASP/3/Res.6. Les parties D, E, F et G reproduisent le texte de la Résolution ICC-ASP/1/Res.2.

³ Devant être calculé conformément à la deuxième phrase de l'alinéa b) et à la deuxième phrase de l'alinéa c) du paragraphe 20 ci-après seulement.

~~seul candidat~~ **que deux candidats** d'un groupe régional, il n'y a pas de nombre de votes minimum requis pour ledit groupe.

En exigeant au moins trois candidatures par région afin d'obtenir le nombre de votes minimum requis par région, la règle contribuerait à garantir un choix suffisant pour l'élection.

- c) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque sexe. Ce nombre est égal à 6 moins le nombre de juges du sexe considéré restant en fonction ou élus lors d'un scrutin précédent, étant entendu toutefois que si le nombre de candidats d'un sexe est égal ou inférieur à 10, le nombre de votes minimum requis pour ledit sexe est ajusté selon la formule ci-après :

<i>Nombre de candidats</i>	<i>Le nombre de votes minimum requis <u>ne doit pas dépasser</u> :</i>
10	6
9	6
8	5
7	5
6	4
5	3
4	2
3	1
2	+0
1	0

En exigeant au moins trois candidatures par genre afin d'obtenir le nombre de votes minimum requis par genre, la règle contribuerait à garantir un choix suffisant pour l'élection.

[...]